

Dispositions générales.

Les agents spéciaux des Marquises, Tuamotu et Gambier devront avoir deux caisses : la première servant de caisse de sûreté fermera à deux clefs, dont l'une sera entre les mains des Résidents ; la deuxième n'aura qu'une clef, qui restera en la possession des agents. Elle contiendra pour les besoins du service courant des fonds dont le montant ne devra jamais être supérieur aux chiffres ci-après :

Marquises.....	5,000 fr.
Tuamotu.....	2,000
Gambier.....	2,000

A chaque vérification des Résidents, les sommes excédant cette encaisse seront déposées dans la caisse de sûreté.

Dans la caisse de sûreté il existera un carnet sur lequel chaque mouvement de sortie et d'entrée de fonds sera inscrit sous la signature du Résident et de l'agent spécial.

En cas d'absence du Résident, la deuxième clef de la caisse de sûreté dont il est détenteur sera remise au militaire le plus élevé en grade en service dans la localité.

Certains postes, comme celui des Marquises, sont obligés de fournir des fonds aux postes obliques relevant de leur localité ; pour assurer le service de ces derniers postes, les agents spéciaux, sur une demande de fonds qui restera déposéé dans la caisse de sûreté, feront l'avance de la somme nécessaire pour les dépenses de deux mois. Les postes obliques établiront leurs pièces de dépenses dans la forme prescrite par la présente instruction ; ces pièces seront transmises, dans un bordereau en double expédition modèle A, aux agents spéciaux, qui leur donneront à chacun un numéro et les comprendront dans leur comptabilité après s'être assurés de leur exactitude et de leur régularité.

Les agents spéciaux compléteront les bordereaux des postes obliques comme le fera le bureau des fonds pour eux, rejetteront les pièces irrégulières, qu'ils adresseront par la première occasion, avec le montant des pièces régulières, aux divers postes obliques. De cette manière les comptables de ces postes secondaires auront toujours leur encaisse première maintenue. Ils procéderont pour le règlement annuel de leurs écritures vis-à-vis des agents spéciaux de la même manière que ces derniers procèdent vis-à-vis du trésor, en arrêtant leurs comptes au 1^{er} décembre, de façon à ce que l'agent spécial puisse établir et arrêter les siens à la date du 1^{er} janvier. Leur reçu sera renouvelé et leur reste en caisse reversé à la caisse de sûreté.

Sur la demande des chefs de corps, les agents spéciaux seront autorisés à payer la solde et les suppléments acquis aux militaires détachés dans leurs localités. Ces paiements auront lieu sur états décomptés dûment émargés par les parties prenantes. Ces pièces de dépense établies en deux expéditions seront comprises au bordereau modèle A. Le détail des fonds établira un ordre de recette d'après lequel les corps verseront au trésor les sommes payées dans les dé-